DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 115/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE ROLAND FABIEN HOARAU LE MARDI 24 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par Transports Incana en date du 13/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Roland Fabien Hoarau,** afin de permettre les travaux de levage d'un poste transformateur par Transports Incana ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 24 février 2026, de 8 h 00 à 12 h 00, **la rue Roland Fabien Hoarau** (à hauteur du n° 25) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Transports Incana.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de Transports Incana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 18 février 2026
LE MAIRE

COMMUNE DU TAMPON POLICE MUNICIPALE

Par Délégation de Fonction
[illegible]
Chef de Service Adjoint